



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/55
20 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT : TORTURE ET DÉTENTION

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies
pour les victimes de la torture

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. RAPPORTS ANNUELS	1 - 2	3
II. SITUATION FINANCIÈRE	3 - 10	3
A. Contributions versées	4 - 6	3
B. Contributions annoncées	7 - 10	3
III. RECHERCHE DE FINANCEMENT	11 - 15	5
A. Appel de fonds	11 - 13	7
B. Réunion avec les donateurs réguliers	14	7
C. Résolutions	15	7

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. ÉVALUATION DES BESOINS	16 - 19	8
A. Demandes reçues et subventions allouées (1993-1998)	16	8
B. Besoins estimés pour 1999	17 - 19	9
V. INFORMATION	20 - 22	10
VI. COMMENT VERSER UNE CONTRIBUTION	30 - 33	12

Annexe I : Loi de 1998 sur l'aide aux victimes de la torture (États-Unis)

Annexe II : Message de Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme au Gala du personnel de l'ONU à Genève

I. RAPPORTS ANNUELS

1. Conformément aux arrangements adoptés par l'Assemblée générale pour la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le Secrétaire général établit un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée générale, indiquant les fonds disponibles, les annonces de contributions et les versements reçus, ainsi que les dépenses effectuées par prélèvement sur le Fonds (résolution 36/151 et document A/36/540).
2. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/38 du 17 avril 1998, a prié le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds. Le Secrétaire général appelle l'attention de la Commission sur son rapport annuel relatif au Fonds, soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session (A/53/283 et corr.1), qui est à la disposition de la Commission et en complément duquel le présent rapport doit être lu.

II. SITUATION FINANCIÈRE

3. À la date de rédaction du présent rapport (8 décembre 1998), sur un montant total disponible de 4 210 000 dollars des États-Unis que le Conseil d'administration, à sa dix-septième session, a recommandé d'accorder (A/53/283, par. 17), un montant de 3 606 725 dollars des États-Unis a été versé à des programmes d'assistance médicale, psychologique, psychiatrique, sociale, humanitaire ou juridique; il reste donc 603 275 dollars qui peuvent être versés avant la prochaine session du Conseil d'administration en mai 1999, à la réception de renseignements complémentaires satisfaisants concernant des programmes déjà approuvés pour financement ou pour de nouvelles subventions d'urgence pour un maximum de 100 000 dollars.

A. Contributions versées

4. Ainsi qu'il est mentionné dans les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, les contributions doivent être versées chaque année avant la réunion annuelle du Conseil d'administration, plus précisément avant le 30 avril de chaque année, afin d'être dûment enregistrées et disponibles pour la session annuelle du Conseil. Les contributions qui n'auront pas été officiellement enregistrées ¹ le premier jour de la session seront comptabilisées pour la session suivante. Les annonces de contributions ne peuvent pas être prises en considération.

¹ Un reçu officiel de l'Organisation des Nations Unies, émis par le Trésorier, est adressé à tout donateur.

1. Gouvernements

5. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/53/283, par. 12), le Secrétaire général indiquait qu'un montant de 714 275 dollars des États-Unis ² avait été reçu après le 22 mai 1998 pour affectation à la dix-huitième session du Conseil d'administration, en mai 1999. Les contributions indiquées dans le tableau ci-après ont été enregistrées depuis la rédaction du document A/53/283. La plupart de ces contributions ont été faites pour l'année 1998, mais comme elles ont été reçues après la réunion annuelle du Conseil de mai 1998, celui-ci les prendra en considération à sa dix-huitième session, prévue du 17 au 28 mai 1999.

États	Montant (en dollars des E.U.)	Date	Contribution reçue pour	No de la contribution
Chili	10 000	12.11.98	1999	7e
États-Unis <u>a/</u>	600 000	20.11.98	1997	17e
"	300 000	20.11.98	1998	18e
Espagne	50 327	14.10.98	1998	13e
France	83 333	21.09.98	1998	20e
Italie	89 989	10.08.98	1998	10e
Irlande	66 600	6.11.98	1998	14e
Luxembourg	21 378	20.07.98	1998	15e
Népal	1 000	21.08.98	1998	2e
Philippines <u>b/</u>	6 250	10.09.98	1998	3e
Rép. tchèque	3 000	1.12.98	1998	4e
Suède	379 747	25.09.98	1998	12e
TOTAL	1 611 624			

Notes : a/ Les États-Unis d'Amérique ont versé une contribution additionnelle de 600 000 dollars pour 1997 et une autre, de 300 000 dollars, pour 1998. Ces deux contributions seront prises en considération à la dix-huitième session du Conseil d'administration, en mai 1999.

b/ Ce montant correspond au paiement partiel d'une annonce de contribution s'élevant à 10 000 dollars des États-Unis.

²Le montant total indiqué au paragraphe 12 du rapport est correct. Une faute de frappe doit être rectifiée à propos des contributions de l'Australie (60 620 dollars au lieu de 50 000) et de l'Allemagne (112 359 dollars au lieu de 60 620).

2. Particuliers

6. Des particuliers ont également contribué au Fonds pour un total de 3 851 dollars des États-Unis : Madame Clare Krebsbach (États-Unis) pour un montant de 50 dollars et Monsieur Jamieson (Nouvelle-Zélande) pour 70 dollars. Une contribution anonyme de 3 731 dollars des États-Unis a aussi été reçue.

B. Contributions annoncées

7. Les gouvernements peuvent annoncer leurs contributions au Fonds directement par lettre au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement qui a lieu à New York (la plus récente a eu lieu les 4 et 5 novembre 1998), à la session annuelle de la Commission des droits de l'homme à Genève ou encore aux réunions d'information organisées à l'intention des donateurs réguliers.

8. L'organisation néerlandaise Leiden Human Rights Student Association Habeas Corpus a informé le secrétariat du Fonds que des sommes prévues pour l'organisation d'une conférence sur les droits de l'homme qui a dû être annulée seraient versées au Fonds au début de 1999.

9. Au 8 décembre 1998, les annonces de contributions suivantes n'avaient pas encore été suivies d'un paiement :

États	Montant de la contribution en dollars des E.U.	Montant de la contribution en monnaie locale	Annoncée le	No de la contribution
Algérie	5 000		4.11.98	7e
Andorre	5 000		11.04.97	4e
Brésil	10 000		20.12.95	7e
"	10 000		11.02.96	8e
"	10 000		11.04.97	9e
Grèce	10 300		4.11.98	16e
Islande	5 952		4.11.98	13e
Japon	66 000		4.11.98	13e
Liechtenstein	7 463		4.11.98	11e
Luxembourg	14 706		4.11.98	16e
Monaco	10 870		4.11.98	6e
Pays-Bas	537 634	1 000 000 FL	4.11.98	18e
Philippines a/	3 750		11.4.98	3e
"	2 595		4.11.98	4e
Portugal	15 000		26.6.98	3e
Slovénie	2 825	465 000 SIT	28.08.98	1e
Suisse	32 374	45 000 FS	19.05.98	11e
Tunisie	2 000		8.10.98	8e
TOTAL	751 469			

Note : a/ Le Gouvernement philippin a fait une annonce de contribution de 10 000 dont 6 250 dollars des États-Unis ont été payés.

10. Parmi les annonces de contributions mentionnées dans le tableau ci-dessus, les suivantes ont été faites en novembre 1998 lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement (voir le paragraphe 7 ci-dessus) : Algérie, Grèce, Islande, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas et Philippines.

III. RECHERCHE DE FINANCEMENT

A. Appel de fonds

11. Le 9 octobre 1998, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a adressé une lettre à tous les gouvernements pour appeler leur attention sur les dispositions pertinentes de la résolution A/51/86 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, et celles de la résolution 1998/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, dans lesquelles l'Assemblée et la Commission ont exprimé leur gratitude et leurs remerciements aux gouvernements qui avaient déjà versé ou annoncé des contributions au Fonds pour venir en aide aux victimes dans un esprit purement humanitaire.

12. Elle a soutenu sans réserve la demande formulée dans les résolutions susmentionnées tendant à ce que les contributions soient versées annuellement et croissent, si possible, en nombre et en volume, pour permettre de faire face à une demande d'assistance en augmentation constante. Elle a en outre appelé l'attention des gouvernements sur la demande du Conseil d'administration tendant à ce que les contributions soient versées avant sa réunion annuelle en mai.

13. Pour répondre à toutes les demandes d'assistance présentées en mai 1998, le Fonds aurait dû dépenser environ 6,8 millions de dollars des États-Unis alors qu'il ne disposait que de 4,2 millions de dollars. La Haut-Commissaire s'attend à recevoir un nombre au moins égal de demandes en 1999. Or, au 8 décembre 1998, le montant des contributions reçues par le Fonds ne s'élevait qu'à 2 329 750 dollars des États-Unis (voir le paragraphe 17 ci-dessous).

B. Réunion avec les donateurs réguliers

14. Comme les années précédentes, le 26 novembre 1998, le secrétariat du Fonds a organisé à Genève une réunion d'information technique à l'intention des donateurs réguliers. Le Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/53/283) a été distribué et présenté ainsi que d'autres documents pertinents. Le secrétariat du Fonds a répondu aux questions posées par les donateurs réguliers présents et leur a suggéré de verser avant fin avril leurs contributions annoncées.

C. Résolutions

15. En 1998, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont lancé un appel à tous les États, organisations et particuliers en mesure de le faire afin qu'ils contribuent au Fonds, si possible sur une base régulière et annuellement avant la session du Conseil d'administration du Fonds, si possible en augmentant sensiblement leur contribution (voir la résolution de la Commission des droits de l'homme 1998/38 du 17 avril 1998, et le projet

de résolution adopté par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, A/C.3/53/L.23, le 18 novembre 1998)³. Ce dernier projet de résolution suggère même que les contributions devraient être versées au Fonds au plus tard à la fin février.

IV. ÉVALUATION DES BESOINS

A. Demandes reçues et subventions allouées (1993-1998)

16. Étant donné l'inadéquation entre le montant des subventions demandées et celui des subventions accordées (voir le tableau ci-dessous), chaque année le Conseil d'administration recommande de ne pas mettre en réserve pour l'année suivante un quelconque montant des sommes disponibles en plus de la réserve obligatoire (voir A/53/283, par. 11). Chaque année, le Conseil recommande donc au Secrétaire général d'affecter la totalité des montants disponibles. Le Secrétaire général, sur la recommandation de la Haut-Commissaire, a toujours suivi cette recommandation du Conseil d'administration.

Année	Subventions demandées (en dollars des É.U.)	Subventions accordées (en dollars des É.U.)	Pourcentage accordé	Différence (en dollars des É.U.)
1998	6 800 000	4 210 000	61,9 %	2 590 000
1997	6 800 000	3 036 054	44,64 %	3 763 946
1996	5 618 645	2 535 500	45,1 %	3 083 145
1995	5 827 645	2 719 680	46,6 %	3 107 965
1994	5 476 959	3 698 080	67,5 %	1 778 879
1993	5 289 413	2 111 880	39,9 %	3 177 533

³La résolution correspondante de l'Assemblée générale n'était pas disponible à la date de rédaction du présent rapport; elle sera publiée ultérieurement sous la cote A/RES/53/139 du 9 décembre 1998.

B. Besoins estimés pour 1999

17. Le Secrétariat estime que le montant demandé au Fonds par les organisations intéressées en 1999 sera au moins le même que celui demandé en 1998, soit 6,8 millions de dollars des États-Unis. À ce chiffre, il faut rajouter 13 % de soutien de programme et 15 % de réserve obligatoire. Le total nécessaire s'élèverait donc à 8,7 millions de dollars. De ce montant, il faut déduire les contributions versées depuis le 22 mai 1998 (714 275 dollars; voir A/53/283), les 1 611 624 dollars reçus depuis la publication du Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, et les 3 851 dollars reçus de particuliers, soit un total de 2 329 750 dollars des États-Unis. Il reste donc à réunir environ 6 370 250 dollars. Comme les gouvernements qui ont annoncé des contributions pour 751 469 dollars ont été priés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la Haut-Commissaire de payer avant le 30 avril 1999, il reste à trouver, 5 618 781 dollars. Les donateurs réguliers au Fonds qui n'ont pas encore versé ou annoncé une contribution volontaire pour 1999 sont les suivants :

États	Montant en dollars des É.U.	Nombre de contributions antérieures
Allemagne	112 000	16
Argentine	5 000	9
Australie	60 000	6
Autriche	20 000	15
Belgique	82 000	8
Canada	18 000	15
Chypre	1 000	10
Danemark	290 000	16
États-Unis	1 500 000	16
Finlande	180 000	16
France	83 000	20
Nouvelle-Zélande	15 000	12
Norvège	133 000	13
Rép. de Corée	15 000	5
Royaume-Uni	200 000	10
Suède	380 000	12
TOTAL	3 094 000	

18. Si ces donateurs réguliers payaient une nouvelle contribution avant le 30 avril 1999, il resterait encore à réunir une somme additionnelle de 2 524 781 dollars auprès de nouveaux contributeurs au Fonds et/ou de contributeurs réguliers disposés à augmenter leurs contributions.

19. La Mission permanente des États-Unis auprès des Nations Unies à Genève, et plusieurs centres américains de traitement de victimes de la torture ont informé le secrétariat du Fonds que le Congrès des États-Unis (organe réunissant la Chambre des Représentants et le Sénat) avait approuvé un acte législatif intitulé "Torture Victims Relief Act of 1998" (voir annexe I), qui autorise le Président des États-Unis à allouer en 1999 et en l'an 2000, au titre de l'assistance multilatérale, 3 millions de dollars au Fonds pour les victimes de la torture (1 500 000 de plus qu'en 1998). Une de ses dispositions prévoit également, sur le plan national, un montant de 5 millions de dollars en 1999 et de 7,5 millions en l'an 2000 pour des centres de réadaptation de victimes de la torture situés aux États-Unis. Un montant identique est également prévu pour les centres de traitement pour des victimes de la torture situés à l'étranger. À supposer que le Président signe la recommandation du Congrès et décide le paiement pour 1999 et avant le 30 avril 1999 de 3 millions de dollars, le Fonds aurait encore besoin pour satisfaire toutes les demandes envisagées d'un montant complémentaire d'environ un million de dollars.

V. INFORMATION

20. Une réunion d'information à l'intention des organisations non gouvernementales participant aux travaux de la Sous-Commission, au mois d'août, a été organisée par le secrétariat sur les activités du Fonds, plus particulièrement sur les critères de sélection de projets, les méthodes de travail du secrétariat et du Conseil d'administration, les lignes directrices du Fonds, ainsi que le cycle de présentation de demandes de subventions, le paiement de subventions et la soumission de rapports narratifs et financiers sur l'utilisation de subventions, etc.

21. L'Assemblée générale, par sa résolution 52/149 de décembre 1997, avait déclaré le 26 juin, Journée internationale des Nations Unies pour les victimes de la torture. Des informations sur les activités organisées par le secrétariat pour commémorer cette journée sont disponibles dans le document A/53/283 (par. 25 et 26 et annexes 1 et 2).

22. La Haut-Commissaire a enregistré spécialement un message vidéo qui a été diffusé simultanément au Siège de l'ONU à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève lors de cette journée. Le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme a inauguré le 25 juin à Genève l'exposition d'oeuvres réalisées par des victimes de la torture, qui a eu lieu au Palais des Nations, lors de laquelle ont été présentés environ 100 tableaux, affiches, dessins, photos et sculptures, envoyés au secrétariat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture par une trentaine d'organisations qui ont apporté une assistance médicale, psychologique, sociale, financière et juridique à ces victimes et à leur famille dans de nombreux pays, grâce au soutien du Fonds.

23. Les organisations qui ont contribué à cette exposition sont les suivantes :

Aid for Children in Crisis (Afrique du Sud); Amigos de los Sobrevivientes (États-Unis); Association pour les victimes de répression en exil AVRE, France); Behandlungs Zentrum für Folteropfer (BZFO, Allemagne); Commission Africaine des Promoteurs de la Santé et des Droits de l'Homme (CAPSDH, Burundi); Fondation sociale Ceder Vida (CEDAVIDA, Colombie); Centre for Victims of Torture (Népal); Centre for Rehabilitation of War and Torture Victims (Suède); Centro de Estudios Fronterizos y de Promoción de los Derechos Humanos (CEFPRODHA, Mexique); Centro de Salud Mental y Derechos Humanos (CINTRAS, Chili); Comité de Defensa para los Derechos del Pueblo (CODEPU, Chili); Comité para la Defensa de la Salud, la Etica Profesional y los Derechos Humanos (CODESEDH, Argentine); Comisión de Derechos Humanos de El Salvador, Croix-Rouge suédoise, Estonian Center for Medical Rehabilitation for Victims of Torture, Exil (Belgique); Family Rehabilitation Center (Sri Lanka), Families of Victims of Involuntary Disappearance (FIND, Philippines); Fundación Ecuménica para el Desarrollo y la Paz (FEDEPAZ, Pérou); Conseil international des centres de réhabilitation des victimes de la torture (IRCT, Danemark); Justice pour Tazmamart (France); Medical Foundation for the Care of Victims of Torture (Royaume-Uni); Medical Foundation (Ouganda); Programme for Torture Victims (PTV, États-Unis); Réseau d'intervention auprès des personnes ayant subi la violence organisée (Rivo, Canada); The Sudanese Victims of Torture Group (SVTG, Royaume-Uni); The Fund for Social Jurisprudence Research (TOHAV, Turquie); The Treatment and Rehabilitation Unit for Survivors of Torture and Trauma (TTRUSTT, Australie); Zentrum für sozialmedizinischen, rechtlichen und kulturellen betreuung von Ausländern (ZEBRA, Autriche).

24. Les thèmes généraux représentés par différentes oeuvres d'art comprenaient notamment les tortures appliquées aux femmes et aux enfants, les différentes méthodes de torture, la réinsertion dans une vie "normale" malgré les séquelles de la torture qui demeurent, et, souvent, la nécessité de s'adapter dans un pays d'accueil dont la langue, la culture et la manière de vivre sont différentes. La documentation distribuée aux visiteurs de l'exposition comprenait l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif à la torture, l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui contient une définition de la torture au sens de la Convention, la Déclaration commune, adoptée le 19 mai 1998 par le Comité contre la torture, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, le Rapporteur spécial sur la torture et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (voir A/53/283, annexe 1).

25. L'exposition a aussi présenté au public des affiches envoyées par plusieurs organisations. Une autre partie de l'exposition consistait en une présentation de photos en noir et blanc, réalisées par un photographe, M. Nori S. Mahhdi, et qui symbolisent le thème général de la torture.

26. Dans un autre espace consacré à la vidéo, les visiteurs ont pu visionner le message de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme mentionné ci-dessus, ainsi que différents films sur le traitement des victimes de la torture ou

la formation des tortionnaires tels que "Raisons d'État" de Mme Isabelle Benkemoun et M. Marc Allegret (Les Films d'ici SA, Paris), "Malgré Tout" (Centre de réadaptation pour les victimes de la torture, RCT, Copenhague) et "Le fils de ton voisin" (Amnesty International, Londres).

27. Le secrétariat du Fonds a été informé que d'autres activités ont été organisées par des organisations non gouvernementales, notamment par les ONG suivantes :

a) Centre for Victims of Torture (Minnesota, États-Unis) : visite du Secrétaire général de l'ONU;

b) AVRE (Association pour les victimes de répression en exil, Paris) : remise aux lauréats des prix d'un concours de dissertation entre des élèves de lycées français organisé sur le thème de la torture;

c) Medical Foundation (Londres) : la Directrice, Mme Helen Bamber, a organisé une conférence de presse pour lancer la deuxième édition de "Medicine Betrayed, the participation of doctors in Human Rights Abuses", un livre utilisé par des médecins travaillant avec des victimes de la torture;

d) CINTRAS (Centro de salud mental y derechos humanos, Chili) : conférence de presse à l'ex-villa Grimaldi, ancien centre de torture, avec la participation d'autres organisations de défense des droits de l'homme.

28. Dans le projet de résolution de la Troisième Commission cité plus haut, l'Assemblée générale a réitéré sa demande de commémorer chaque année le 26 juin, Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture. De nouvelles initiatives seront donc organisées en 1999. Le Conseil international de centres de réhabilitation de victimes de la torture (IRCT, Copenhague) a informé le secrétariat que le thème choisi à ce propos pour 1999 sera la "lutte contre l'impunité".

29. Le 28 novembre 1998, le Conseil de coordination du personnel de l'ONU à Genève a décidé qu'en 1998 tout bénéfice issu de l'organisation du Gala du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève irait en faveur du Fonds pour les victimes de la torture. À cette occasion, du matériel d'information sur le Fonds ainsi qu'un message de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (voir annexe II) ont été mis à la disposition des fonctionnaires des Nations Unies et des missions permanentes qui ont assisté au Gala.

VI. COMMENT VERSER UNE CONTRIBUTION

30. Les gouvernements, les particuliers et les organisations non gouvernementales ont été invités par la Commission des droits de l'homme à verser leur contribution au Fonds avant la prochaine réunion du Conseil d'administration du Fonds, plus précisément avant le 30 avril 1999. En effet, toute contribution reçue après cette date sera enregistrée dans les comptes de l'année suivante et ne pourra donc pas être prise en considération pour aider des programmes en 1999.

31. Pour contribuer au Fonds par virement bancaire, il convient de payer à :

"United Nations Geneva General Fund"

- en dollars des États-Unis :
UBS AG New York
compte CO-590-160.1, Swift address: SBC0US33

- en francs suisses :
UBS AG
P.O. Box 2770, CH-1211 Genève 2,
compte CO-590-160.0, Swift address: SBC0CHGG12A

32. On peut aussi adresser un chèque, à l'ordre de "Nations Unies", à :

Trésorerie, ONU, Palais des Nations
CH-1211 Genève 10,
ou bien à :
Treasury, UNO, New York, N.Y. 10017, USA

33. Veuillez dans tous les cas préciser :

"En faveur du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, compte CH".

Annexe I

LOI DE 1998 SUR L'AIDE AUX VICTIMES DE LA TORTURE (ÉTATS-UNIS)

Cent cinquième Congrès des États-Unis d'Amérique

Deuxième session, ouverte à Washington
le mardi 27 janvier 1998

**Loi mettant en place un programme global de soutien
aux victimes de la torture**

*Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique
assemblés en Congrès promulguent ce qui suit :*

ARTICLE PREMIER. TITRE ABRÉGÉ

La présente loi peut être appelée "loi de 1998 sur l'aide aux victimes de la torture".

ARTICLE 2. CONSTATATIONS

Le Congrès établit les constatations suivantes :

1) Le peuple américain abhorre la torture qu'elle soit pratiquée par un gouvernement ou par une personne. L'existence de la torture crée un climat de peur et d'insécurité internationale qui affecte tous les peuples.

2) La torture est un dommage mental et physique causé délibérément par des gouvernements à des individus pour détruire la personnalité individuelle et terroriser la société. La torture a des effets à long terme qui peuvent durer toute une vie pour ceux qui y survivent et qui peuvent affecter les générations futures.

3) En éliminant les dirigeants de l'opposition et en terrifiant la population, les gouvernements répressifs font souvent de la torture une arme contre la démocratie.

4) Les personnes qui survivent à la torture restent soumises à des menaces physiques et psychologiques, en particulier dans les communautés où les coupables ne sont pas traduits en justice. Dans de nombreux pays, même ceux qui traitent les personnes ayant survécu à la torture sont menacés de représailles, y compris d'être eux-mêmes torturés, s'ils soignent les victimes comme il est de leur devoir moral de le faire. Les personnes ayant survécu à la torture et celles qui les soignent devraient être protégées contre toute nouvelle répression.

5) Un nombre important de réfugiés et de demandeurs d'asile entrant aux États-Unis ont été victimes de la torture. Il faut que les demandes d'asile politique soient examinées rapidement afin de minimiser

l'insécurité et le sentiment de danger des demandeurs. De nombreuses personnes ayant survécu à la torture vivent actuellement aux États-Unis. Il convient de mettre à leur disposition les services de réadaptation qui leur permettraient de devenir des membres productifs de nos communautés.

6) Le développement d'un mouvement en faveur du traitement des personnes ayant survécu à la torture donne aux États-Unis et à d'autres pays de nouvelles occasions de s'opposer aux actes de torture, notamment ceux pratiqués par les États.

7) Il convient de mettre en place une stratégie globale pour protéger et soutenir les victimes de la torture et ceux qui les soignent, et déployer des efforts concertés pour éliminer la torture.

8) En prenant des mesures pour soigner les personnes ayant survécu à la torture et protéger leur famille, les États-Unis peuvent contribuer à faire disparaître les effets de la torture et à combattre le recours à cette pratique dans le monde.

ARTICLE 3. DÉFINITION

Dans la présente loi, le terme "torture" a la même signification qu'à l'article 2340 1) du titre 18 du Code des États-Unis et englobe la pratique du viol et d'autres formes de violences sexuelles par une personne agissant sous le couvert de la loi à l'encontre d'une autre personne sous sa garde ou son contrôle physique.

ARTICLE 4. CENTRES DE TRAITEMENT À L'ÉTRANGER

a) AMENDEMENTS À LA LOI DE 1961 SUR L'AIDE ACCORDÉE À L'ÉTRANGER. La partie I de la loi de 1961 sur l'aide accordée à l'étranger (22 U.S.C. 2151 et suiv.) est amendée par l'ajout à la fin du chapitre 1 du nouvel article suivant :

"ARTICLE 129. AIDE AUX VICTIMES DE LA TORTURE

a) GÉNÉRALITÉ. Le Président est autorisé à fournir une aide pour assurer la réadaptation des victimes de la torture.

b) CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE SUBVENTIONS. Une telle aide est accordée sous forme de subventions à des centres ou des programmes de traitement dans les pays étrangers qui réalisent des projets ou des activités destinés spécifiquement à remédier aux effets physiques ou psychologiques de la torture chez les personnes qui en ont été victimes.

c) UTILISATION DES FONDS. Une telle assistance peut être obtenue :

1) pour des services directs aux victimes de la torture; et

2) pour financer la recherche et la formation des personnes dispensant des soins en dehors des centres ou programmes de traitement décrits à l'alinéa b), afin de leur permettre de fournir les services décrits au paragraphe 1."

b) FINANCEMENT

1) APPROBATION DES AFFECTATIONS DE FONDS. Sur les montants alloués pour les exercices budgétaires 1999 et 2000 conformément au chapitre premier de la partie I de la loi de 1961 sur l'aide accordée à l'étranger, il est alloué au Président 5 millions de dollars É.-U. pour l'exercice budgétaire 1999 et 7,5 millions de dollars pour l'exercice 2000 pour mettre en oeuvre l'article 129 de la loi de 1961 sur l'aide accordée à l'étranger, ajouté en vertu de l'alinéa a).

2) DISPONIBILITÉ DES FONDS. Les fonds affectés en application du présent alinéa resteront disponibles jusqu'à leur utilisation.

c) DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR. L'amendement apporté par l'alinéa a) prendra effet au 1er octobre 1998.

ARTICLE 5. CENTRES DE TRAITEMENT NATIONAUX

a) ASSISTANCE POUR LE TRAITEMENT DES VICTIMES DE LA TORTURE. Le Secrétaire à la santé et aux affaires sociales peut accorder des subventions à des programmes réalisés aux États-Unis en vue de couvrir le coût des services ci-après :

1) Services de réadaptation des victimes de la torture, notamment traitement des effets physiques et psychologiques de la torture.

2) Services sociaux et juridiques fournis aux victimes de la torture.

3) Recherche et formation des personnes dispensant des soins en dehors des centres de traitement ou programmes afin de leur permettre de fournir les services décrits au paragraphe 1.

b) FINANCEMENT

1) APPROBATION DES AFFECTATIONS DE FOND. Sur les montants alloués au Département de la santé et des affaires sociales pour les exercices budgétaires 1999 et 2000, sont alloués pour mettre en oeuvre l'alinéa a) (relatif à l'aide aux centres et

programmes nationaux de traitement des victimes de la torture)
5 millions de dollars pour l'exercice 1999 et 7,5 millions de
dollars pour l'exercice 2000.

2) DISPONIBILITÉ DES FONDS. Les fonds affectés en
application du présent alinéa resteront disponibles jusqu'à leur
utilisation.

ARTICLE 6. AIDE MULTILATÉRALE

a) FINANCEMENT. Sur les montants alloués pour les exercices
budgétaires 1999 et 2000 conformément au chapitre 3 de la partie I de la
loi de 1961 sur l'aide accordée à l'étranger, sont alloués au Fonds de
contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la
torture (le "Fonds" dans le présent article) les montants ci-après :

Exercice budgétaire 1999 : 3 millions de dollars

Exercice budgétaire 2000 : 3 millions de dollars.

b) DISPONIBILITÉ DES FONDS. Les fonds affectés en application
de l'alinéa a) resteront disponibles jusqu'à leur utilisation.

c) OPINION DU CONGRÈS. Le Congrès est d'avis que le Président,
agissant par l'intermédiaire du représentant permanent des États-Unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies devrait

1) demander au Fonds

A) de trouver de nouveaux moyens de soutenir et de
protéger les centres et les programmes de traitement
qui fournissent des services de réadaptation aux
victimes de la torture; et

B) d'encourager la création de nouveaux centres et
programmes de ce type.

2) d'utiliser la voix des États-Unis pour soutenir les
travaux du Rapporteur spécial sur la torture et du Comité
contre la torture créé conformément aux dispositions de la
Convention contre la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants; et

3) utiliser la voix des États-Unis pour créer un
rapporteur par pays ou un autre mécanisme similaire pour
enquêter sur les violations des droits de l'homme dans un
pays lorsque le Rapporteur spécial ou le Comité contre la
torture signale que la torture y est systématiquement
pratiquée.

ARTICLE 7. FORMATION SPÉCIALISÉE POUR LES FONCTIONNAIRES DU CORPS
DIPLOMATIQUE

a) GÉNÉRALITÉ. Le Secrétaire d'État assurera une formation aux fonctionnaires du corps diplomatique dans les domaines suivants :

- 1) Identification de la torture;
- 2) Identification des circonstances dans lesquelles la torture est le plus souvent pratiquée;
- 3) Effets à long terme de la torture sur une personne qui en a été victime;
- 4) Identification des effets physiques, cognitifs et émotionnels de la torture et manière dont ces effets peuvent affecter l'entretien ou l'audience; et
- 5) Façon de mener les entretiens avec les victimes de la torture de manière à ne pas leur infliger un nouveau traumatisme, obtention des informations nécessaires pour attester les actes de torture et compréhension des difficultés qu'ont souvent les victimes à raconter la manière dont elles ont été torturées.

b) CONSIDÉRATIONS SEXOSPÉCIFIQUES. La formation assurée au titre des alinéas a) 4) ou 5), comportera des éléments spécifiques concernant la façon de traiter des hommes et des femmes qui ont été victimes de torture par viol ou tout autre forme de violence sexuelle.

Le Président de la Chambre des représentants
[signé]

Le Vice-Président des États-Unis
[signé]

Le Président du Sénat
[signé]

Annexe II

MESSAGE DE Mme MARIE ROBINSON, HAUT-COMMISSAIRE
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

au Gala du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève,
le 28 novembre 1998

"Le Gala du personnel de l'ONUG, organisé par le Conseil de coordination du personnel, revêt cette année une signification toute particulière à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, puisque les bénéfices qu'il dégagera seront en faveur du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

La torture est l'un des actes les plus abjects qu'un être humain puisse commettre sur un autre. Les bénéfices du Gala versés au Fonds contribueront à financer des projets d'assistance médicale, psychologique, sociale, humanitaire et juridique à des victimes de la torture et des membres de leur famille, dans le monde entier.

Aider ces victimes à reprendre une vie normale participe des idéaux qui ont présidé à l'instauration par l'Assemblée générale de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture. Par votre présence au gala vous manifestez votre solidarité avec ces hommes, ces femmes, ces enfants qui continuent à souffrir physiquement et psychologiquement de séquelles de la torture et de l'impunité de leurs tortionnaires."
